



Montréal, le 18 octobre 2006

Madame Diane Rhéaume  
Secrétaire générale  
CRTC  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

PAR LE FORMULAIRE D'INTERVENTION DU CRTC  
PAR COURRIEL : Stewart.lyons@xmradio.ca

**Objet :** Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-120 item 1 – demande (#2006-0300-5) présentée par Canadian Satellite Radio Inc. (CSR) relative à son service de radio par satellite par abonnement exploité sous le nom de XM Radio Canada en vue de modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens.

---

Madame la Secrétaire générale,

1. L'ADISQ, dont les membres sont responsables d'environ 95% de la production de disques, de spectacles et de vidéoclips d'artistes canadiens d'expression francophone, désire par la présente se prononcer sur la demande mentionnée en rubrique, soit celle de Canadian Satellite Radio Inc. et son service de radio par satellite par abonnement exploité sous le nom de XM Radio Canada en vue de modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens.

#### **ANALYSE DE LA DEMANDE**

2. L'ADISQ a pris connaissance de l'avis public ainsi que du dossier public concernant la demande de modification de licence de CSR et souhaite soumettre au Conseil les commentaires suivants relativement à celle-ci.
3. Dans sa demande, CSR souhaite modifier sa condition de licence relative au développement des talents canadiens qui se lit comme suit :

“ 7. (a) Au cours de chaque année de radiodiffusion, la titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tous autres projets approuvés par le Conseil. Aux fins de cette condition de licence, un « organisme tiers » est un organisme qui correspond à la définition énoncée dans *Contributions des stations de radio au*

*développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC [1995-196](#), 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.

4. par la condition suivante:

7. (a) La titulaire doit remettre au moins 5 % de ses recettes brutes provenant de son entreprise de radio par satellite par abonnement à des organismes tiers directement associés à la promotion des musiciens et autres artistes canadiens ou à tous autres projets approuvés par le Conseil. Aux fins de cette condition de licence, un « organisme tiers » est un organisme qui correspond à la définition énoncée dans *Contributions des stations de radio au développement des talents canadiens – Une nouvelle démarche*, avis public CRTC 1995-196, 17 novembre 1995, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.

5. De plus, la titulaire de licence a demandé d'ajouter les conditions de licence suivantes :

1. Que chaque année, Canadian Satellite Radio soit autorisée à verser plus de 5 % de ses revenus bruts d'abonnement au développement des talents canadiens tel qu'approuvé par le Conseil.

2. Tout versement excédentaire (c.-à-d., des versements de plus de 5 % des revenus bruts d'abonnement au cours d'une année donnée) aux fonds de développement des talents canadiens au cours d'une année sera appliqué à la contribution globale de la période de la licence, de sorte qu'à la fin de cette période, Canadian Satellite Radio n'aura pas à verser plus de 5 % de ses revenus d'abonnement bruts au développement des talents canadiens.

3. Que l'expression « année donnée » signifie la fin de l'exercice financier au 31 août, et non la date de lancement du service, et ce, pour éviter toute confusion.'' (Voir Avis public de radiodiffusion CRTC 2006-120)

6. L'ADISQ comprend donc que CSR ne souhaite plus être soumise à une condition de licence l'obligeant à verser annuellement un niveau de contribution correspondant au minimum à 5% de ces revenus bruts. CSR souhaite plutôt que ce niveau de 5% soit calculé sur l'ensemble de sa période de licence de sept ans. Les modifications proposées par CSR impliquent donc que l'excédent d'une contribution annuelle qui surpasserait le niveau de 5% pour une année pourrait être transféré à une année ultérieure, année pour laquelle le niveau de contribution pourrait ainsi correspondre à un niveau inférieur à 5% des revenus bruts.

## **POSITION DE L'ADISQ**

7. L'ADISQ s'oppose à cette demande de CSR pour les raisons suivantes.

8. Tout d'abord, l'ADISQ aimerait faire part au CRTC qu'elle considère que cette demande de modification de licence de CSR équivaut à une baisse par rapport au niveau de contributions au titre du développement des talents canadiens actuellement imposé à CSR par le CRTC soit de verser annuellement une somme équivalente à un niveau minimal correspondant à 5% de ses revenus bruts.

9. L'ADISQ est donc tout à fait en désaccord avec l'affirmation suivante de CSR à l'effet que cette demande de modification ne constitue pas une baisse par rapport à la condition de licence imposée par le CRTC :

“The purpose of the application is definitely not to seek a reduction in the total amount of contributions to eligible CTD initiatives that CSR will make over the six year term of its licence. CSR will, in any event, definitely contribute to eligible third parties a minimum of 5% of gross revenues from its satellite subscription radio service, over the six year term of its licence.”<sup>1</sup>

10. L'ADISQ aimerait rappeler que le CRTC, lorsqu'il a imposé une telle condition à CSR, avait déjà pris connaissance des intentions de celle-ci de verser au titre du développement des talents canadiens un montant supérieur à 5% en terme de pourcentage des revenus bruts au cours de la première année d'exploitation de son service.
11. En effet, dans le cadre du processus public de 2004, CSR a soumis au CRTC une projection de revenus ainsi qu'une projection des montants qui seraient versés au titre du développement des talents canadiens<sup>2</sup> qui révélaient notamment qu'elle avait l'intention de verser l'équivalent de 52,2% de ces revenus bruts au titre du développement des talents canadiens au cours de la première année d'opération de CSR. Ainsi, alors qu'elle prévoyait pour sa première année d'exploitation des revenus de 2 346 000\$ elle s'engageait à verser 1 225 000\$ en contributions au titre du développement des talents canadiens.
12. Malgré cette constatation, le CRTC a tout de même imposé une obligation annuelle non transférable à CSR. En imposant une telle condition, l'ADISQ est convaincue que le CRTC était tout à fait conscient que ce niveau annuel minimal de 5% serait fort probablement dépassé au cours des premières années. En effet, le CRTC sait très bien qu'il est évident que les premières années d'opération d'une nouvelle entreprise de radiodiffusion sont, de façon générale, caractérisée par des revenus faibles et des coûts de lancement élevés incluant notamment des coûts associés à la promotion de l'entreprise, dont le versement de contributions à des organismes tiers fait bien souvent parti. Alors, s'il faut donner davantage au début ce n'est pas une raison pour verser des contributions annuelles équivalentes à un niveau inférieur à 5% des revenus bruts pour les années subséquentes.
13. L'ADISQ considère que la condition de licence imposée par le CRTC est toujours adéquate étant donné le contexte et l'équilibre recherché par le CRTC dans l'établissement des conditions de licence des services de radio satellite par abonnement. Rappelons que ces services bénéficient de conditions relatives à la diffusion de contenu canadien et francophone exceptionnellement inférieures aux niveaux imposés à toute entreprise de radiodiffusion réglementée par le CRTC.
14. De plus, dans une lettre transmise au CRTC le 14 novembre 2005 portant sur son plan de contributions au titre du développement des talents canadiens, CSR a demandé au

---

<sup>1</sup> Extraits, lettre de CSR au CRTC du 19 mai 2006.

<sup>2</sup> Source : Volume 9 de la demande initiale de CSR

CRTC de lui accorder une certaine souplesse dans l'application de sa condition de licence similaire à celle demandée dans la présente demande.

15. Le CRTC a clairement répondu, dans une lettre du 21 novembre 2005, dans les termes suivants, qu'il refusait d'accorder une telle souplesse à CSR.

« Le Conseil est d'avis que la condition de licence portant sur les contributions à la promotion des artistes canadiens ne peut être interprétée de la manière proposée. CSR a demandé au Conseil de faire preuve de souplesse qui ne peut être accordée sans demande de modification de la condition de licence, demande dont le Conseil devrait faire l'examen dans le cadre d'un processus public. »

16. Par ailleurs, l'ADISQ tient à faire part au Conseil qu'elle est outrée que CSR laisse sous-entendre dans sa demande, dans les termes suivants, que la condition actuelle relative au versement de contributions au titre du développement des talents canadiens l'empêche de verser une somme annuelle supérieure à 5%.

« However CSR would like to be able to make larger CTD contributions in its first few years of licence term than it would if it restricted those contributions to 5% of the subscription revenues earned in a given broadcast year. »

17. Il appert pourtant très clairement que la condition imposée par le CRTC relativement aux contributions au développement des talents canadiens fixe un seuil minimum de contribution et non pas un objectif à atteindre, contrairement à ce que CSR laisse entendre.

18. Au soutien de sa demande, CSR prétend également, dans une lettre au Conseil datée du 21 mars 2006, que contrairement à elle, les radios commerciales disposent d'une certaine souplesse quant au versement de leur contribution au développement des talents canadiens en affirmant ceci :

“CSR notes that conditions of licence relating to CTD contributions to be made by conventional (i.e. over-the-air) commercial radio broadcasters typically are worded in such a way that those contributions may be made, at the discretion of the licensee, at any time over the term of the licence. They may, therefore, be front end loaded to correspond with a station launch, or format change, or may be grouped, or bunched, in one year, to allow for greater impact.” (nos soulignés)

19. L'ADISQ aimerait démentir cette affirmation de CSR en rappelant au Conseil que dans son avis public CRTC 1995-196 qui détermine les contributions auxquelles sont soumises les stations de radio commerciales au titre du développement des talents canadiens, on y précise que :

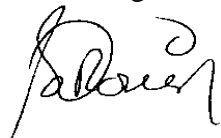
“Toutes les titulaires de stations de radio commerciales privées doivent prendre un engagement financier annuel à l'égard du développement des talents canadiens...[afin] de s'assurer qu'il existe un réservoir suffisamment grand de musique canadienne et d'autres types de matériel créateur canadien pouvant être diffusé.” (Nos soulignées. AP 1995-196, Introduction)

20. De plus, dans sa Politique de 1998 concernant la radio commerciale (avis public CRTC 1998-41) le Conseil affirme au paragraphe 135 que :

“Le Conseil désire souligner l'importance qu'il accorde au développement des talents canadiens. Il fait remarquer que la conformité avec ces conditions de licence est requise sur une base annuelle et il s'attend que toutes les stations veillent à remplir ces engagements de manière que les tiers admissibles reçoivent les fonds auxquels ils ont droit.” (nos soulignés)

21. Enfin, l'ADISQ est d'avis qu'il est très regrettable qu'une telle demande de modification ait été soumise au CRTC par CSR, alors qu'il y a à peine un an CSR a accepté d'opérer une station de radio satellite par abonnement aux conditions de licence établies par le CRTC, conditions que l'ADISQ a, à maintes reprises, qualifié d'extrêmement minimales.
22. Un exemplaire de la présente intervention a été transmis à la requérante pour laquelle l'ADISQ a émis des commentaires. Toute correspondance peut être acheminée par courriel à l'adresse [provencher@adisq.com](mailto:provencher@adisq.com) ou par télécopieur au 514.842.7762.
23. Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette intervention, veuillez recevoir, Madame la Secrétaire générale, l'expression de nos sentiments distingués.

La vice-présidente aux affaires publiques et  
directrice générale,



Solange Drouin